

Mathias Schmocker
 Chemin de Champ-Manon 15
 1233 Bernex
 Mobile 078 674 4312
 Prof. 022 800 3400
 Fax 022 800 3401
 Email smat@smat.ch

Madame la présidente du Grand Conseil
 Anne MAHRER
 Mesdames et Messieurs les député-e-s
 Service du Grand Conseil
 Rue de l'Hôtel de Ville 2
 Case postale 3970
 CH-1211 Genève 3

Bernex, le 30 octobre 2007

GRAND CONSEIL			
Espèce:		Session GC: 15-16.11.2007	
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Vote par Internet : PL 10013 et PL 9931

Madame la présidente,
 Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Vous aurez la possibilité d'exprimer votre opinion sur les projets de loi introduisant le vote électronique dans notre canton lors des prochaines séances du Grand Conseil.

Je souhaite vous transmettre les informations suivantes qui me semblent importantes concernant ce sujet.

1. Secret du vote et confidentialité

Contrairement à la question de la sécurité du système, la question du secret et de la confidentialité du vote n'a pas été au centre des débats, ce qui est regrettable.

En étudiant le code source du système dont j'ai pu consulter une copie papier, il est possible d'affirmer que les votes sont stockés de manière séquentielle dans le système, au fur et à mesure de leur arrivée dans « l'urne électronique », à la manière d'un registre.

Suivant la définition qui sera retenue pour « l'urne électronique », une non-conformité des systèmes de vote électronique face à la législation fédérale pourrait donc être soutenue (ODP, RS 161.11, art. 27h al. 2).

Le décodage et le comptage des votes s'effectuent en copiant les votes exprimés dans un ordre différent de l'ordre d'arrivée. Il est par contre inexact de parler de « brassage du contenu de l'urne » si on a sous les yeux le bout de programme qui sélectionne les votes dans la base de données en vue de leur décompte.

C'est pourquoi je me permets de vous faire part de mes plus grands doutes quant au respect de la confidentialité des systèmes de vote électroniques utilisés jusqu'à présent en Suisse.

2. Accès aux documents et au code source

Une procédure LIPAD a été nécessaire pour vérifier le point no 1 ci-dessus. Les juges ont décidé d'annuler la clause de confidentialité imposée initialement pour la remplacer par une clause interdisant la reproduction et la diffusion du code source selon la loi fédérale sur les droits d'auteur (LDA, RS 231.1).

Cette soigneuse pesée des intérêts protège les droits immatériels liés au programme informatique, tout en autorisant la possibilité de discuter librement de ce qu'on y aura découvert, et de vous informer.

Les alinéas 8, 9 et 10 de l'article 60 de la version actuelle du PL 9931 vident de toute substance ces droits élémentaires de contrôle citoyen du processus démocratique et instaurent une « black box ».

Je vous invite à ne pas légaliser cette perte de droits et de transparence, et sauvegarder ainsi le futur de nos institutions démocratiques.

La procédure LIPAD a permis d'entendre qu'aucune documentation hormis le code source n'avait été livrée par les concepteurs du programme ! Par conséquent, seule la description technique fournie avec l'offre de la société ayant emporté le marché aurait pu expliquer la conception du système avec plus de détail. J'ai appris que le secret des affaires prévalait dans ce cas lors d'un recours à l'instance supérieure.

Cette absence de documentation, ainsi que le fait que la société sous-traitante qui a réalisé le programme informatique n'existe plus est très inquiétant pour une « urne électronique » sensée être inviolable. La dispersion du savoir-faire des concepteurs du système aura vraisemblablement un impact négatif sur son évolution et sa fiabilité future, sur les coûts de sa maintenance et sur les moyens que l'Etat aura à mettre en œuvre pour en assurer sa pérennité.

3. Taux d'utilisation

En analysant le tableau synoptique des essais de vote électronique ayant eu lieu en Suisse (version du 15.08.2007) ¹, Chantal ENGUEHARD, chercheuse à l'Université de Nantes en tire les conclusions suivantes :

Canton de Genève

« Huit votes ont eu lieu depuis la première utilisation de l'application de vote en 2003, le nombre d'utilisateurs potentiels passant d'un millier à près de 90 000. Après une flambée initiale due à l'attrait de la nouveauté, le taux de vote par internet semble stagner autour de 9% »

Canton de Neuchâtel

« Six votes ont eu lieu depuis septembre 2005, étendant la possibilité de voter par internet de 1700 à 4200 personnes. Les taux de votes par internet y sont nettement plus élevés que dans le canton de Genève mais suivent le même processus d'érosion, décroissant régulièrement de 68% à 36%. »

Canton de Zurich

« Ici encore, le taux de participation tend à baisser régulièrement. Alors que la première expérience, sur la commune de Bülach avait vu plus d'un tiers des 4000 votants s'exprimer par internet, cette proportion est tombée autour de 8% puis 5% lorsque le vote a été étendu à environ 17 000 votants. »

Je vous remercie pour avoir pris le temps de me lire et vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'assurance de ma haute considération.



Mathias SCHMOCKER

Annexe : Article scientifique de Chantal ENGUEHARD
(voir <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00181335/fr/>)

Nds: l'annexe en version papier est à disposition au secrétariat du Grand Conseil

¹ <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00284/index.html?lang=fr>